

Martin Villa
Services juridiques de l'APCHQ inc.
1720, boul. Père-Lelièvre, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3J6
Tél. : (418) 688-1656 poste 247
Télé. : (418) 682-3304
Courriel : martin.villa@apchq.com

Procureur de l'INTIMÉE,
9147-0732 Québec inc.

Courtney Harris
Ravi Amarnath
Attorney General of Ontario
Constitutional Law Branch
720 Bay Street, 4^e étage
Toronto (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (416) 455-5186
(647) 649-5623
Télé. : (416) 649-4105
Courriels : courtney.harris@ontario.ca
ravi.amarnath@ontario.ca

Procureurs de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Ontario

Hran ± ois Lacasse
Service des poursuites pénales du Canada
160, rue Elgin, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (613) 957-4770
Télé. : (613) 941-7865
Courriel : francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Procureur de l'INTERVENANTE,
Directrice des poursuites pénales

Marie-Hrance Major
Supreme Advocacy LLP
100-340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Tél. : (613) 695-8855
Télé. : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'INTIMÉE,
9147-0732 Québec inc.

Karen Perron
Borden Ladner Gervais LLP
World Exchange Plaza
1300-100 Queen Street
Ottawa (Ontario) K1P 1J9
Tél. : (613) 369-4795
Télé. : (613) 235-4430
Courriel : kperron@blg.com

Correspondante de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Ontario



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS.....	1
PARTIE II EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE.....	4
PARTIE III EXPOSÉ DES ARGUMENTS	8
1. LES PRINCIPES D’INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE	8
1.1 UN SURVOL DES PRINCIPES D’INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE APPLICABLES.....	8
1.2 L’ANALYSE ERRONÉE FONDÉE SUR LE « BÉNÉFICE TANGIBLE » PAR LES JUGES MAJORITAIRES DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC AUX FINS DE L’INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE	11
2. L’INTERPRÉTATION DE L’ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i> AU REGARD DES PRINCIPES D’INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE	14
2.1 L’INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE DE L’ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ</i> <i>CANADIENNE</i>	15
2.1.1 LE CONTEXTE HISTORIQUE	17
2.1.2 LE CONTEXTE LINGUISTIQUE	20
2.1.3 LE CONTEXTE PHILOSOPHIQUE	24
2.1.4 LA CONCLUSION QUANT À L’INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE DE L’ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	24
2.2 L’INTERPRÉTATION LIBÉRALE OU ÉVOLUTIVE.....	26
2.3 L’APPLICATION ERRONÉE DES PRINCIPES D’INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE PAR LES JUGES MAJORITAIRES DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC	26
2.3.1 LES JUGES MAJORITAIRES DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC DÉNATURENT L’OBJET DE L’ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	27
2.3.2 L’APPLICATION ERRONÉE DES PRINCIPES D’INTERPRÉTATION LIBÉRALE ET ÉVOLUTIVE.....	31
2.3.3 LES JUGES MAJORITAIRES DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC ERRENT EN FAISANT RÉFÉRENCE À UN ARGUMENT DE TEXTE.....	34
CONCLUSION GÉNÉRALE	35
PARTIE IV DÉPENS	37
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES.....	37
PARTIE VI TABLE DES SOURCES.....	38

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS
PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

PARTIE I

EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. L'intimée 9147-0732 Québec inc., une personne morale, s'est vu émettre un constat d'infraction¹ en vertu de l'article 46 la *Loi sur le bâtiment*² et a été reconnue coupable d'avoir exercé les fonctions d'entrepreneur en construction en exécutant ou faisant exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin, le ou vers le 4 juin 2012³. Elle avait installé des armoires de cuisine et de salle de bain chez le donneur d'ouvrage, et ce, pour un montant total de 18 396 \$⁴.
2. L'intimée, au moment où l'infraction a été commise, était passible d'une amende variant entre 30 843 \$ et 154 215 \$ (montants ayant été depuis indexés) en vertu de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*, qui était alors libellé ainsi :

Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 est passible d'une amende de 5 141 \$ à 25 703 \$ dans le cas d'un individu et de 15 422 \$ à 77 108 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou sous-catégorie appropriée, et d'une amende de 10 281 \$ à 77 108 \$ dans le cas d'un individu et de 30 843 \$ à 154 215 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence.
3. Le 7 octobre 2015, l'intimée a signifié un premier avis de contestation constitutionnelle à la Procureure générale du Québec⁵, puis un avis amendé le 26 août 2016⁶, dans lesquels elle faisait valoir que l'amende minimale de 30 843 \$ contrevenait essentiellement à la protection contre les peines cruelles et inusitées prévue à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷.

¹ Constat d'infraction, **Dossier des appelants, Procureure générale du Québec et Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après « D.A. », vol. I, p. 2.**

² RLRQ, c. B-1.1.

³ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec inc.*, 2016 QCCQ 5931, paragr. 1 et 63, **D.A., vol. I, p. 3 et 10.**

⁴ *Id.*, paragr. 2, **D.A., vol. I, p. 4.**

⁵ Avis d'intention selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, **D.A., vol. II, p. 2.**

⁶ Avis d'intention selon l'article 76 du *Code de procédure civile*, **D.A., vol. II, p. 20.**

⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11) (citée ci-après : « *Charte canadienne* »).

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS**
PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

4. En première instance, la Cour du Québec a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer quant à la question de l'applicabilité de l'article 12 de la *Charte canadienne* aux personnes morales puisque, à son avis, l'amende minimale en cause n'était, de toute façon, pas cruelle et inusitée⁸.
5. La Cour supérieure du Québec, en appel, a confirmé que l'amende minimale en l'espèce n'était pas cruelle et inusitée⁹. Néanmoins, elle a ajouté que les personnes morales ne peuvent pas bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées étant donné que cette disposition a pour objet la protection de la dignité humaine et que seules les personnes physiques peuvent être visées par ce concept¹⁰.
6. Le 4 mars 2019, la Cour d'appel du Québec, dans une décision partagée, infirme les décisions inférieures et conclut qu'une personne morale peut bénéficier de la protection conférée à l'article 12 de la *Charte canadienne*¹¹.
7. Essentiellement, les juges majoritaires posent comme prémisse qu'une personne morale peut faire l'objet d'une amende minimale qui serait exagérément disproportionnée¹². En raison de l'imposition d'une telle amende, la personne morale pourrait faire faillite, ce qui mettrait notamment en péril les droits de ses créanciers¹³. Les juges majoritaires ajoutent que, « [d]ans ce cas, ce serait non seulement certaines personnes qui seraient pénalisées, mais parfois toute une communauté et, de là, la société en général »¹⁴.
8. Les juges majoritaires n'abordent pas la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* au regard de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Étant donné que le tribunal de première instance était saisi d'une seule question (déterminer si les personnes

⁸ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec inc.*, 2017 QCCQ 1732, **D.A., vol. I, p. 11.**

⁹ *9147-0732 Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCS 5240, **D.A., vol. I, p. 23.**

¹⁰ *Id.*, paragr. 51-62, **D.A., vol. I, p. 35-38.**

¹¹ *9147-0732 Québec Inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2019 QCCA 373 (ci-après : « *Jugement de la Cour d'appel du Québec* »), **D.A., vol. I, p. 39.**

¹² *Id.*, paragr. 92, **D.A., vol. I, p. 58.**

¹³ *Id.*, paragr. 130, **D.A., vol. I, p. 68-69.**

¹⁴ *Ibid* (la juge Bélanger, le juge Rancourt souscrivant à ces motifs).

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS**
PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

- morales bénéficient de l'article 12) et que des questionnements subsistent quant à l'analyse devant être effectuée à l'égard d'une personne morale, ils retournent le dossier au tribunal de première instance afin de trancher cette question¹⁵.
9. En dissidence, le juge Chamberland est d'avis que l'article 12 de la *Charte canadienne* ne trouve pas application en l'espèce puisque « [...] son évolution ne s'intéresse toujours qu'à l'être humain (la dignité humaine) et ne permet pas [...] d'en étendre l'application aux personnes morales. L'affirmation voulant que nul ne soit soumis à un traitement ou une peine cruel est indissociable de la dignité humaine »¹⁶.
10. En complément, la Procureure générale du Québec tient à souligner que les parties, en première instance, n'ont pas administré de preuve afin d'évaluer si l'amende minimale contestée serait cruelle et inusitée. Les parties avaient convenu de limiter le débat à la seule question de l'application de l'article 12 à l'égard des personnes morales¹⁷.
11. Par ailleurs, étant donné que l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit des amendes minimales distinctes selon que l'auteur de l'infraction soit une personne physique ou morale, le présent dossier ne met aucunement en cause l'application des principes dégagés dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*¹⁸ lorsqu'une personne physique peut également faire l'objet de la même peine¹⁹.

¹⁵ *Id.*, paragr. 85-87 et 137-138 et 140, **D.A., vol. I, p. 57 et 70 et 71.**

¹⁶ *Id.*, paragr. 59, **D.A., vol. I, p. 51.**

¹⁷ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec inc.*, précité, note 8, paragr. 10, **D.A., vol., I, p. 13.** Voir également : *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 20-21 et 137-138, **D.A., vol. I, p. 42-43 et 70.**

¹⁸ [1985] 1 R.C.S. 295. Voir également : *R. c. Wholesale Travel Group inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 181-182.

¹⁹ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 136, **D.A., vol. I, p. 70.**

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

PARTIE II

EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

12. En l'espèce, au regard de l'ensemble des éléments mentionnés dans le cadre de l'exposé de la position et des faits, les appelants sont d'avis que la Cour n'est valablement saisie que de la question en litige suivante :

Une personne morale peut-elle bénéficier de la protection de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

13. La Procureure générale du Québec²⁰ est d'avis que les personnes morales ne peuvent bénéficier de la protection conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne* et soutient essentiellement que :

- L'étude de l'objet d'un droit ou d'une liberté est la pierre d'assise des principes d'interprétation constitutionnelle. Leur application est subordonnée à l'objet de la garantie constitutionnelle invoquée.
- Le recours aux principes d'interprétation libérale ou évolutive ne permet pas davantage aux personnes morales de bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées. L'application de ces principes doit toujours être subordonnée à l'objet de la protection constitutionnelle étudiée.
- L'article 12 de la *Charte canadienne* a pour objet la protection contre les peines et traitements incompatibles avec la dignité humaine²¹. La détermination de cet objet est largement confirmée par une étude des contextes historique, linguistique et philosophique dans lesquels s'inscrit cette protection.
- Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec errent en établissant le cadre d'analyse aux fins de l'interprétation constitutionnelle. Ils écartent le principe de l'interprétation téléologique – ou le limitent considérablement à un rôle accessoire – en centrant plutôt leur analyse sur le critère du « bénéfice tangible » qu'aurait une personne morale à invoquer une protection constitutionnelle.
- Relativement à l'étude de l'objet de la protection conférée à l'article 12 de la *Charte canadienne*, les juges majoritaires dénaturent cet objet en redéfinissant la notion de « dignité humaine » afin que sa portée puisse correspondre avec la préoccupation

²⁰ Le Directeur des poursuites criminelles et pénales souscrit aux représentations constitutionnelles de la Procureure générale du Québec.

²¹ Afin d'alléger le texte, l'expression « peines incompatibles avec la dignité humaine » sera utilisée dans le présent mémoire.

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

sous-jacente à l'application du critère « bénéfice tangible », soit qu'une personne morale pourrait tirer avantage à bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées. De plus, ils accordent ainsi, implicitement, une protection constitutionnelle aux droits économiques.

- Les juges majoritaires errent dans le cadre de l'application des principes d'interprétation libérale et évolutive puisqu'ils font reposer leur analyse sur des considérations qui ne permettent pas d'étudier l'évolution de l'objet véritable de l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine. Ils s'intéressent plutôt à des considérations étrangères à l'interprétation de l'objet en cause, soit des modifications apportées en droit criminel quant à la responsabilité des entreprises et à l'évolution des peines au Canada. Ce faisant, une telle approche a pour effet d'élargir la portée de l'article 12 au-delà de ses limites naturelles.
- Les juges majoritaires errent en s'attardant à la portée juridique du terme « chacun » employé à l'article 12 de la *Charte canadienne* afin d'étayer leur position selon laquelle les personnes morales peuvent bénéficier de l'article 12. Ils font abstraction de l'économie générale de l'article 12 et de son objet.

14. Le 30 août 2019, l'intimée a signifié aux procureurs généraux un avis énonçant les questions constitutionnelles qu'elle estime devoir faire l'objet du présent pourvoi²². Elle soulève ainsi les questions suivantes :

- a) La version anglaise des jugements de la Cour suprême du Canada qui établit le critère de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après *Charte*) comme visant « the treatment or punishment must be so excessive as to outrage the standards of decency » doit-elle prévaloir sur celle de la version française traduite qui réfère à « une peine excessive au point d'être incompatible avec la dignité humaine »?
- b) Subsidiairement, si les versions anglaises (sic) et françaises (sic) réfèrent à des règles juridiques non identiques, laquelle doit prévaloir dans un contexte pénal?
- c) L'amende minimale obligatoire prévue à l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) contrevient-elle à l'article 12 de la *Charte* en ce qu'elle impose une peine exagérément disproportionnée à des personnes morales, soit dans le présent cas, soit dans le cadre de situations hypothétiques raisonnablement prévisibles?
- d) L'amende minimale obligatoire prévue à l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) contrevient-elle à l'article 12 de la *Charte* en ce qu'elle produit des effets exagérément disproportionnés en cas d'infraction d'une personne morale aux répondants, administrateurs, actionnaires et employés de cette personne morale, soit

²² Avis de question constitutionnelle de l'intimée, **D.A., vol. I, p. 74.**

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

ceux dans le présent cas, soit dans le cadre de situations hypothétiques raisonnablement prévisibles?

15. Le 9 septembre 2019, les appelants ont demandé à la Cour d'ordonner, par le biais d'un avis de requête *sui generis*, le retrait de cet avis au motif que celui-ci n'est pas conforme aux règles 33 et 57 des *Règles de la Cour suprême du Canada*²³. À la suite d'une ordonnance rendue par le juge Brown le 17 octobre 2019, la requête des appelants a été rejetée²⁴.
16. Dans le cadre du présent pourvoi, les appelants soutiennent néanmoins, avec égards, que la Cour n'est pas valablement saisie des questions c) et d) énoncées dans l'avis de l'intimée concernant la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* au regard de l'article 12 de la *Charte canadienne*.
17. En effet, l'intimée n'a pas déposé de demande d'autorisation d'appel incident à l'encontre de la conclusion du jugement de la Cour d'appel du Québec ordonnant que le dossier soit retourné « [...] devant un autre juge de paix magistrat afin qu'il ou elle détermine si, en l'espèce, l'amende minimale contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne* [...] »²⁵.
18. Ce faisant, la Cour est valablement saisie de la seule conclusion du jugement de la Cour d'appel du Québec qui a fait l'objet d'une demande et d'une autorisation d'appel, soit celle déclarant qu'une personne morale peut bénéficier de la protection conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne*. De l'avis des appelants, la Cour n'est aucunement saisie de la question de la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*.
19. Le fait pour l'intimée de formuler une question constitutionnelle ne saurait pallier l'absence d'une demande d'autorisation d'appel incident portant sur la conclusion retournant le dossier devant le tribunal de première instance. Dans ce contexte, la seule signification de l'avis par l'intimée en vertu de la règle 33 des *Règles de la Cour suprême du Canada* ne

²³ Avis de requête *sui generis* des appelants demandant le retrait de l'avis de question constitutionnelle signifié par l'intimé, **D.A., vol. II, p. 49**.

²⁴ Ordonnance rendue par le juge Brown, **D.A., vol. II, p. 54**.

²⁵ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 140 (la juge Bélanger, le juge Rancourt souscrivant à ces motifs), **D.A., vol. I, p. 71**.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS**
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

- peut pas avoir pour effet de conférer compétence à la Cour pour trancher les questions c) et d) qui y sont énoncées.
20. Qui plus est, l'examen de la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* n'est pas nécessaire afin de déterminer si les personnes morales peuvent bénéficier de la protection conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne*.
 21. À tout événement, l'étude de la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* ne peut pas être effectuée dans un contexte de vide factuel. Les appelants rappellent qu'aucune preuve n'a été présentée à cet égard par les parties devant le tribunal de première instance. La conclusion de la Cour d'appel du Québec retournant le dossier au tribunal de première instance démontre que celui-ci est manifestement incomplet afin de tenir un tel débat.
 22. En raison de l'absence de preuve, l'intimée ne peut démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'article 197.1 contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne*.
 23. Qui plus est, les appelants, et plus particulièrement la Procureure générale du Québec, subiraient un préjudice important de l'absence de preuve afin de pouvoir défendre pleinement la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*, disposition dûment adoptée par le législateur québécois.
 24. Dans ce contexte, advenant le rejet de l'appel, la Cour devrait retourner le dossier devant le tribunal de première instance, à l'instar de la Cour d'appel du Québec, afin de déterminer si l'amende minimale visant en l'espèce l'intimée contrevient à l'article 12. Autrement, vu l'absence de preuve, la Cour ne pourrait que répondre par la négative aux questions c) et d) formulées par l'intimée.

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

25. La protection contre les peines cruelles et inusitées prévue à l'article 12 de la *Charte canadienne* a toujours eu pour objet – fondement – la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine.
26. Dans ce contexte, une interprétation de l'article 12 de la *Charte canadienne* qui ferait en sorte que les personnes morales puissent invoquer, à l'encontre de peines les visant uniquement, la protection contre les peines cruelles et inusitées irait manifestement au-delà de l'objet poursuivi par l'article 12. Les personnes morales – des entités distinctes constituées juridiquement²⁶ – ne peuvent manifestement pas être imprégnées de dignité humaine.
27. Bien qu'il soit établi que les droits et libertés, en plus des interprétations téléologique et contextuelle, doivent être interprétés de façon libérale et de manière évolutive, ils ne peuvent aucunement être interprétés de façon à produire des résultats outrepassant l'objet véritable de chaque protection constitutionnelle, et ce, au risque de sérieusement banaliser les protections conférées par la *Charte canadienne*.

1. LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE

1.1 UN SURVOL DES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE APPLICABLES

28. La Procureure générale du Québec estime qu'il importe de revenir sur les principes d'interprétation constitutionnelle considérant la nature de la question en litige dans le présent pourvoi, soit de déterminer si l'article 12 de la *Charte canadienne* confère une protection contre les peines cruelles et inusitées au bénéfice des personnes morales.
29. De prime abord, il est fermement établi, dans le cadre de l'interprétation d'un texte constitutionnel, qu'il importe d'identifier et d'étudier l'objet sur lequel repose la disposition de la *Charte canadienne* en cause. « Le sens d'un droit ou d'une liberté garantis

²⁶ Voir notamment : *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 309.

par la *Charte* doit être vérifié au moyen d'une analyse de l'objet d'une telle garantie; en d'autres termes, ils doivent s'interpréter en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger ».²⁷

30. L'interprétation téléologique ne doit pas être faite de façon désincarnée. D'une part, elle doit être effectuée en tenant compte, plus particulièrement, des contextes historique, linguistique et philosophique dans lesquels s'inscrit la disposition constitutionnelle sous étude afin de déterminer l'objet et d'en circonscrire la portée. D'autre part, l'interprétation de la disposition doit être libérale afin d'assurer, notamment, que l'objet du droit ou de la liberté soit atteint. Au regard de ces énoncés, le juge en chef Dickson mentionne dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* :

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au delà (sic) de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit

²⁷ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, note 18, p. 344 (le juge en chef Dickson pour la majorité de la Cour) (le soulignement est dans l'original). Voir également : *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47, paragr. 53; *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40, paragr. 21; *R. c. Jones*, [2017] 2 R.C.S. 696, paragr. 38; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 3 R.C.S. 157, paragr. 19-20; *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, [2011] 2 R.C.S. 3, paragr. 75; *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358, paragr. 80; *R. c. CIP Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843, p. 852; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 157; Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2014, paragr. XII-3.14, **Recueil de sources des appelants, Procureure générale du Québec et Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après « R.S.A. », onglet 1, p. 5.**

être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.²⁸

31. Qui plus est, l'interprétation d'une disposition constitutionnelle doit être effectuée de façon à ne pas figer dans le temps sa portée juridique. En effet, l'interprétation d'une protection constitutionnelle peut être appelée à évoluer à la lumière de réalités nouvelles²⁹. Or, le principe de « l'arbre vivant » n'est « [...] pas pour autant une carte blanche pour inventer de nouvelles obligations sans rapport avec l'objet de la disposition en litige »³⁰. Ainsi, l'interprétation évolutive doit être faite en respectant les limites naturelles de l'« arbre vivant ».
32. Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces principes d'interprétation constitutionnelle, la Procureure générale du Québec souligne que deux balises encadrent le recours aux divers principes d'interprétation constitutionnelle.
33. Premièrement, il est impératif d'identifier et d'analyser adéquatement l'objet de la protection constitutionnelle invoquée.
34. Deuxièmement, l'interprétation de la disposition constitutionnelle ne doit jamais conduire à un résultat qui irait au-delà de l'objet poursuivi. Ainsi, même si un tribunal peut recourir aux principes d'interprétation libérale ou évolutive, leur application demeure subordonnée à l'objet de la garantie constitutionnelle étudiée :

Notre Cour a réitéré dans l'arrêt *Grant* que « [l']objet du droit doit demeurer la principale préoccupation; la libéralité de l'interprétation est restreinte par cet objet et elle y est subordonnée » (par. 17). Il en est ainsi parce qu'une interprétation

²⁸ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, note 18, (pour la majorité de la Cour). Voir également : *R. c. Poulin*, précité, note 27, paragr. 53; *R. c. Stillman*, précité, note 27, paragr. 21; *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 3, paragr. 47; *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236, paragr. 40; Mélanie SAMSON, « L'interprétation en droit constitutionnel », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, paragr. 22, **R.S.A., onglet 9, p. 65**; Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *op. cit.*, note 27, paragr. XII-3.16, **R.S.A., onglet 1, p. 5**.

²⁹ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *op. cit.*, note 27, paragr. XII-3.17, **R.S.A., onglet 1, p. 6**.

³⁰ *R. c. Blais*, précité, note 28, paragr. 40 (la Cour).

excessivement libérale d'un droit risquerait de protéger [TRADUCTION] « des comportements qui dépassent l'objet et ne sont pas dignes d'une protection constitutionnelle » (Hogg, p. 36-30). De plus, [TRADUCTION] « dans le cas de la plupart des droits [...] l'interprétation la plus large possible du droit, qui est également l'interprétation la plus libérale, ira "au-delà" de l'objet du droit... » (Hogg, p. 36-30).

Par conséquent, bien que l'on ait souvent dit que les droits garantis par la *Charte* doivent être interprétés de façon large et libérale, ils sont, au bout du compte, subordonnés à leurs objets.³¹

35. Autrement, le recours aux principes d'interprétation constitutionnelle conduirait à définir une portée juridique des droits et libertés qui serait indûment extensive et aurait pour effet de banaliser les protections conférées par la *Charte canadienne*³².

1.2 L'ANALYSE ERRONÉE FONDÉE SUR LE « BÉNÉFICE TANGIBLE » PAR LES JUGES MAJORITAIRES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC AUX FINS DE L'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE

36. La Procureure générale du Québec soutient que les juges majoritaires errent lorsqu'ils établissent le cadre d'analyse permettant de déterminer si une personne morale peut bénéficier de l'article 12 de la *Charte canadienne*³³, et ce, pour les raisons suivantes.
37. Bien que les juges majoritaires énoncent correctement le principe de l'interprétation téléologique³⁴, il ressort de leur position que le point central de l'exercice interprétatif effectué repose essentiellement sur la détermination de la capacité de la personne morale à bénéficier de façon tangible d'un droit ou une liberté conféré par la *Charte canadienne*.
38. En effet, la juge Bélanger souligne que, « [p]our réussir, la personne morale doit démontrer qu'elle a un intérêt qui est compris dans la portée de la garantie et qui s'accorde avec l'objet

³¹ *R. c. Poulin*, précité, note 27, paragr. 53-54 (la juge Martin pour la majorité de la Cour). Voir également : *R. c. Blais*, précité, note 28, paragr. 40; *R. c. Stillman*, précité, note 27, paragr. 21, Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, feuilles mobiles, p. 36-30, **R.S.A., onglet 5, p. 37**; Mélanie SAMSON, *loc. cit.*, note 28, paragr. 20, **R.S.A., onglet 9, p. 62**.

³² Voir : Mélanie SAMSON, *loc. cit.*, note 28, paragr. 20, **R.S.A., onglet 9, p. 62**; Peter W. HOGG, *op. cit.*, note 31, p. 36-30, **R.S.A., onglet 5, p. 37**.

³³ Voir : *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 94, **D.A., vol. I, p. 59**.

³⁴ *Id.*, paragr. 93, **D.A., vol. I, p. 59**.

de la disposition. **L'étendue de la protection accordée dépend donc des termes utilisés et de la capacité d'une personne morale à en tirer un bénéfice tangible** »³⁵.

39. Or, la Procureure générale du Québec soutient qu'une telle approche est erronée. L'évaluation du « bénéfice tangible » qu'aurait une personne morale à invoquer la protection de la *Charte canadienne* est étrangère aux principes émanant de la jurisprudence de la Cour.
40. En centrant l'analyse sur le « bénéfice tangible » que pourrait avoir une personne morale à bénéficier de l'article 12 de la *Charte canadienne*, les juges majoritaires écartent le principe de l'interprétation téléologique – ou le limitent considérablement à un rôle accessoire – au profit d'une approche utilitariste de la *Charte canadienne*.
41. Il ne serait plus alors question de déterminer si les personnes morales, en tant qu'entité juridique distincte, ont un intérêt qui est compris dans l'objet poursuivi par la garantie constitutionnelle invoquée³⁶. Il s'agirait plutôt de simplement déterminer si une déclaration d'inconstitutionnalité de la mesure étatique les visant leur serait utile ou profitable.
42. Divers propos des juges majoritaires illustrent bien la façon dont le critère du « bénéfice tangible » est interprété et appliqué. D'une part, « [...] une grande société, qui pour contrer les effets néfastes d'une amende exagérément disproportionnée, n'a d'autre alternative que de refiler l'amende aux consommateurs d'un bien essentiel »³⁷. D'autre part, ils sont d'avis que l'imposition d'une amende exagérément disproportionnée pourrait conduire une personne morale vers la faillite ce qui mettrait notamment en péril les droits de ses créanciers³⁸. Ils ajoutent alors que, « [d]ans ce cas, ce serait non seulement certaines

³⁵ *Id.*, paragr. 94 (le juge Rancourt souscrit aux motifs de la juge Bélanger) (les caractères gras sont ajoutés), **D.A., vol. I, p. 59**.

³⁶ *R. c. CIP Inc.*, précité, note 27, p. 852.

³⁷ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 133 (la juge Bélanger, le juge Rancourt souscrivant à ces motifs), **D.A., vol. I, p. 69**.

³⁸ *Id.*, paragr. 130, **D.A., vol. I, p. 68-69**.

personnes qui seraient pénalisées, mais parfois toute une communauté et, de là, la société en général »³⁹.

43. Au regard de ces propos, les juges majoritaires sont d'avis qu'une personne morale aurait un intérêt à invoquer l'article 12 de la *Charte canadienne* puisqu'elle pourrait en tirer un « bénéfice tangible ».
44. Ils font alors défaut d'étudier au premier chef l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne* et cela a pour conséquence d'étendre à tous, autant les personnes physiques que morales, la protection contre les peines cruelles et inusitées.
45. Or, bien que la *Charte canadienne* doive être interprétée de manière à ce « [...] que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte* »⁴⁰, la Procureure générale du Québec estime que cela ne signifie aucunement que tous les justiciables – incluant les personnes morales – puissent bénéficier de l'ensemble des droits et libertés conférés par la *Charte canadienne*, et ce, sans tenir compte de l'objet véritable de chaque protection constitutionnelle. Autrement, il en résultera inévitablement une banalisation sans précédent de la *Charte canadienne*⁴¹.
46. Il va sans dire qu'une communauté, voire la société en général, peut également avoir un intérêt légitime, selon les circonstances, à ce que des personnes morales maintiennent leurs opérations et prospèrent.
47. Cependant, considérant l'approche préconisée par les juges majoritaires, la raison d'être des principes d'interprétation constitutionnelle serait en fait contrecarrée en raison de l'étude du seul avantage que pourrait avoir un justiciable à invoquer un droit ou une liberté protégé constitutionnellement ou en fonction de divers intérêts de la « communauté » ou de la « société en général ». De telles considérations ne peuvent dicter la portée des dispositions constitutionnelles. Il s'agit davantage de préoccupations de nature

³⁹ *Id.*, paragr. 130, **D.A., vol. I, p. 68-69.**

⁴⁰ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, note 18, p. 344 (le juge en chef Dickson pour la majorité de la Cour).

⁴¹ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 64, **D.A., vol. I, p. 53.**

économique, politique ou sociale que d'éléments pertinents aux fins de l'interprétation constitutionnelle.

48. Le recours au critère du « bénéfice tangible » par les juges majoritaires a un impact majeur quant à l'interprétation d'un droit ou d'une liberté protégé par la *Charte canadienne*. Au regard de l'article 12 de la *Charte canadienne*, cela équivaut à décider qu'une personne morale peut bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées uniquement parce qu'une éventuelle amende pourrait être qualifiée d'exagérément disproportionnée⁴².
49. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que la majorité de la Cour d'appel du Québec se devait d'étudier l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte canadienne* afin de déterminer si une personne morale peut en bénéficier. En privilégiant une approche utilitariste reposant sur le « bénéfice tangible », les juges majoritaires permettent alors à des personnes morales de bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées parce qu'elles peuvent en tirer un avantage, et non parce qu'il aurait été déterminé qu'elles ont un intérêt qui s'accorde avec l'objet poursuivi par l'article 12.
- 2. L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTÉ CANADIENNE AU REGARD DES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE**
50. En l'espèce, la Procureure générale du Québec soutient que l'article 12 de la *Charte canadienne*, au regard des principes d'interprétation constitutionnelle, a pour objet de conférer une protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine. Ce faisant, une personne morale, une entité distincte constituée juridiquement, ne peut pas bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées. Bien qu'elle possède une personnalité juridique en vertu de la loi, la personne morale n'est pas imprégnée de dignité humaine.
51. À titre préliminaire, bien que la Cour utilise dans la jurisprudence des expressions pouvant sembler être de portée différente relativement à l'article 12 de la *Charte canadienne* (en français, « incompatible avec la dignité humaine »; en anglais, « outrage standards of decency »), la Procureure générale du Québec est d'avis qu'une éventuelle ambiguïté doit

⁴² *Id.*, paragr. 92, D.A., vol. I, p. 58.

être résolue en fonction de l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte canadienne*. Par exemple, la Cour mentionne dans l'arrêt *R. c. Poulin* :

À mon humble avis, les tribunaux qui ont donné à l'al. 11*i*) une interprétation globale ont fait l'erreur, tel qu'il a été mentionné dans l'arrêt *Grant*, d'accorder la priorité à la libéralité de l'interprétation plutôt qu'à l'objet. Au lieu de relever les principes ou les objets qui sous-tendent l'al. 11*i*), ils ont tout simplement conclu qu'il fallait donner à l'al. 11*i*) l'interprétation la plus favorable à l'accusé, interprétation qu'ils ont qualifiée de libérale (voir *Yusuf*, par. 30 (CanLII); *Mehanmal*, par. 75 et 76; *R. c. Holt*, 2017 ONCJ 51, par. 17 (CanLII); *Bent*, par. 79; voir aussi *Cadman*, lequel arrêt est fondé sur les paragraphes cités des arrêts *Yusuf* et *Bent*). Toutefois, le principe selon lequel une disposition ayant plus d'une signification plausible doit être interprétée d'une manière favorable à l'accusé ne constitue pas un principe d'interprétation de la *Charte*. Il s'agit plutôt d'un principe d'interprétation législative pénale (voir *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, par. 27, 29, 38 et 39; *R. c. Dunn*, [1995] 1 R.C.S. 226, par. 28). Comme je viens de l'expliquer, les droits garantis par la *Charte* ne sont pas interprétés automatiquement de la façon la plus libérale que peut permettre leur libellé [...].⁴³

52. Pour les motifs énoncés ci-dessous, dans la mesure où ces expressions n'auraient pas la même signification, la Procureure générale du Québec soutient que l'expression « incompatible avec la dignité humaine » doit prévaloir étant donné qu'elle est en conformité avec l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne*.

2.1 L'INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE CANADIENNE

53. Aux fins de l'interprétation constitutionnelle, il importe de déterminer l'objet véritable de la protection constitutionnelle invoquée et d'en préciser la portée. Pour ce faire, il convient d'analyser l'objet à la lumière des contextes historique, linguistique et philosophique dans lesquels le droit ou la liberté s'inscrit. Le recours à l'interprétation téléologique ne doit pas être fait de façon désincarnée.
54. De prime abord, avant d'aborder plus amplement l'étude de ces contextes, la Procureure générale du Québec souligne qu'il est fermement établi dans la jurisprudence de la Cour que l'article 12 de la *Charte canadienne* a pour objet la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine :

⁴³ Précité, note 27, paragr. 55 (la juge Martin pour la majorité de la Cour).

La limite en cause en l'espèce est celle apportée par l'art. 12 de la *Charte*. À mon avis, la protection accordée par l'art. 12 régit **la qualité de la peine et vise l'effet que la peine peut avoir sur la personne à qui elle est infligée**. [...] Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander « **si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine** ». ⁴⁴

55. Ainsi, l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne* n'opère aucunement de façon désincarnée. L'objet poursuivi par la protection contre les peines cruelles et inusitées permet de baliser les premiers contours de l'article 12. Afin d'être qualifiée comme étant cruelle et inusitée, il ne suffit pas de s'attarder à la seule amplitude de la peine ou à sa nature. En fait, la protection de l'article 12 prend son entière et pleine signification uniquement lorsqu'elle est rattachée à son objet, soit la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine.
56. Ainsi, il importe de ne pas confondre le critère de l'« exagérément disproportionné » avec l'objet poursuivi par la protection contre les peines cruelles et inusitées. Le critère de l'« exagérément disproportionné » constitue plutôt la norme juridique permettant de différencier une peine excessive – qui n'est pas inconstitutionnelle – de celle qui sera contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne*.
57. Une peine sera jugée comme étant cruelle et inusitée lorsqu'il sera démontré qu'elle « [...] est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine [...] » ⁴⁵ et disproportionnée au point où les Canadiens « [...] considéreraient cette peine odieuse ou

⁴⁴ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072 (le juge Lamer pour la majorité de la Cour) (les caractères gras sont ajoutés). Voir également : *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, paragr. 45; *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130, paragr. 24; *R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96, paragr. 14; *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895, paragr. 4; *R. c. Morrissey*, [2000] 2 R.C.S. 90, paragr. 26; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, p. 499.

⁴⁵ Voir notamment : *R. c. Lloyd*, précité, note 44, paragr. 24; *R. c. Ferguson*, précité, note 44, paragr. 14; *R. c. Wiles*, précité, note 44, paragr. 4; *R. c. Morrissey*, précité, note 44, paragr. 26; *R. c. Goltz*, précité, note 44, 499; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 44, p. 1072.

intolérable [...] »⁴⁶. Dans l'arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)*, le juge Lamer illustre bien cet aspect lorsqu'il mentionne :

Enfin, je dois ajouter que certaines peines ou certains traitements seront toujours exagérément disproportionnés **et incompatibles avec la dignité humaine** : par exemple, l'imposition d'un châtiment corporel comme la peine du fouet, sans égard au nombre de coups de fouet imposé ou, à titre d'exemple de traitement, la lobotomie de certains criminels dangereux, ou la castration d'auteurs de crimes sexuels.⁴⁷

58. Ainsi, il serait erroné de prétendre que le véritable objet de l'article 12 de la *Charte canadienne* repose sur la protection contre les peines exagérément disproportionnées, évacuant ainsi toute la dimension relative à la dignité humaine.

2.1.1 Le contexte historique

59. Aux fins de l'analyse du contexte historique, la Procureure générale du Québec estime que l'analyse ne doit pas être limitée au seul enchâssement de la protection contre les peines cruelles et inusitées en droit constitutionnel canadien. Une telle étude de la protection contre les peines cruelles et inusitées doit être effectuée dans le contexte historique plus large dans lequel elle s'inscrit.

60. En premier lieu, il importe de revenir sur l'introduction de cette protection dans le droit anglais en raison des origines communes avec notre système de droit criminel.

61. En Angleterre, la protection contre les peines cruelles et inusitées a été adoptée à une époque où les contrevenants étaient passibles d'une panoplie de sévices des plus ignobles, tels l'écartèlement, la décapitation et l'éventration⁴⁸. À cet égard, le juge McIntyre mentionne, dans l'arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)*, que « [c]'est dans le *Bill of Rights* anglais de 1688, [...] que l'on trouve pour la première fois [TRADUCTION] “peine cruelle

⁴⁶ Voir : *R. c. Lloyd*, précité, note 44, paragr. 24; *R. c. Ferguson*, précité, note 44, paragr. 14; *R. c. Wiles*, précité, note 44, paragr. 4.

⁴⁷ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 44, p. 1073-1074 (pour la majorité de la Cour) (les caractères gras sont ajoutés).

⁴⁸ Voir : *Miller et autre c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 680, p. 688.

- et inusitée”, qui avait pour objet d’interdire le recours aux châtiments barbares des époques antérieures, en particulier deux (sic) des derniers temps du règne des Stuart »⁴⁹.
62. Qui plus est, avant l’adoption du *Bill of Rights* américain, qui prévoit au VIII^e amendement la protection contre les peines cruelles et inusitées, plusieurs colonies américaines avaient également inclus à l’intérieur de leur constitution coloniale respective une telle protection⁵⁰. Essentiellement, l’adoption de cette protection par les colonies américaines et les États-Unis d’Amérique – à l’instar de la situation ayant prévalu en Angleterre en 1688 – était en réaction aux châtiments barbares pouvant être imposés aux contrevenants⁵¹.
63. En deuxième lieu, après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la *Déclaration universelle des droits de l’homme*⁵² et la *Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales*⁵³ ont été adoptées, prévoyant chacune une protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les dispositions prévoyant cette protection ont été « [c]onçu[es] comme une réponse aux crimes abominables du nazisme [...] »⁵⁴.
64. En troisième lieu, au Canada, dans la mouvance du mouvement international énoncé précédemment lors de l’après-guerre, le Parlement canadien a inclus la protection contre les peines cruelles et inusitées à l’alinéa 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*⁵⁵. Relativement au contexte entourant l’adoption de la *Déclaration canadienne des droits*, le professeur Hogg mentionne :

⁴⁹ Précité, note 44, p. 1086 (en dissidence quant au résultat). Voir également les propos du juge Lamer, pour la majorité de la Cour, à la page 1061 du même arrêt.

⁵⁰ Leonard W. LEVY, *Origins of the Bill of Rights*, New Haven, Yale University Press, 1999, p. 238-239, **R.S.A., onglet 6, p. 46-47.**

⁵¹ *Id.*, p. 237-240, **R.S.A., onglet 6, p. 45-48.**

⁵² Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G.N.U., 3^e sess., suppl. n^o 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948), art. 5. Voir également : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n^o 47, art. 7 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976).

⁵³ (1950) 213 R.T.N.U. 283, art. 3.

⁵⁴ Frédéric SUDRE, « Article 3 », dans Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT et Louis-Edmond PETTITI (Éd.), *La Convention européenne des droits de l’homme*, 2^e éd., Economica, Paris, 1999, p. 156-157, **R.S.A., onglet 10, p. 72-73.**

⁵⁵ S.C. 1960, ch. 44.

We have already noticed that the Constitution Act, 1867 did not include a bill of rights. This was an omission which never seems to have been regretted until after the second world war, when concern for civil liberties surfaced publicly and led to suggestions that a bill of rights should be adopted. Similar suggestions were being taken seriously elsewhere in the world. In 1948, the Universal Declaration of Human Rights was adopted by the United Nations; and a bill of rights became an indispensable part of the constitution of each of the many developing countries which attained independence in the post-war era.⁵⁶

65. Cependant, la *Déclaration canadienne des droits* a fait l'objet de diverses critiques dans les années qui ont suivi son adoption, notamment parce qu'il ne s'agissait pas d'un instrument de nature constitutionnelle :

The enactment of the Canadian Bill of Rights did not satisfy those who advocated a bill of rights for Canada. It was a merely statutory instrument. It did not apply to the provinces. And it had been given little effect even in its application to the federal government. Indeed, the inadequacies of the Canadian Bill of Rights were often offered as reasons for the adoption of a more effective bill.⁵⁷

66. Dans ce contexte, l'adoption de la *Charte canadienne*, en tant que loi constitutionnelle, est venue pallier les reproches faits à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*⁵⁸. Reprenant la protection déjà prévue à l'alinéa 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*, la *Charte canadienne* confère désormais une protection constitutionnelle à l'encontre de l'imposition des peines cruelles et inusitées par le biais de l'article 12.
67. Essentiellement, quant au contexte historique de la protection contre les peines cruelles et inusitées, les auteurs Paradis et Lauzon mentionnent :

Cette disposition s'inspire d'une longue et ancienne lignée de textes fondamentaux en matière de protection des droits humains. En effet, le *Bill of Rights* anglais de 1688 et l'*American Bill of Rights* de 1791 contiennent des dispositions proscrivant l'imposition de peines cruelles et inusitées. Ces dispositions avaient, à l'origine, pour but d'interdire l'utilisation de châtiments barbares et de supplices inhumains. Plus près de nous, au XX^e siècle, des

⁵⁶ Peter W. HOGG, *op. cit.*, note 31, p. 35-1, **R.S.A., onglet 5, p. 31**. Voir également : Brian DICKSON, « The Canadian Charter of Rights and Freedoms : Context and Evolution », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC, *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd., Markham, LexisNexis Butterworths, 2013, p. 8, **R.S.A., onglet 4, p. 25**.

⁵⁷ Peter W. HOGG, *op. cit.*, note 31, p. 36-2, **R.S.A., onglet 5, p. 34**.

⁵⁸ Voir : Brian DICKSON, *loc. cit.*, précité, note 56, p. 9, **R.S.A., onglet 4, p. 26**.

documents internationaux comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ont réitéré la réprobation de l'humanité envers la torture et les châtiments cruels et dégradants. Il était donc naturel que la Charte contienne une disposition interdisant à l'État de recourir à de telles méthodes.⁵⁹

68. Une analyse du contexte historique de la protection contre les peines cruelles et inusitées permet de faire le constat suivant : cette protection est apparue dans le contexte où la société a manifesté une forte répugnance à l'encontre de divers châtiments – généralement considérés comme étant barbares – touchant l'intégrité physique et psychologique des contrevenants, voire niant l'essence même de la dignité humaine. Ces traitements infligés à la personne humaine étaient alors au cœur des préoccupations sous-jacentes de la protection contre les peines cruelles et inusitées et cela fut réitéré dans la période suivant la Seconde Guerre mondiale.

2.1.2 Le contexte linguistique

69. En ce qui concerne le contexte linguistique, la Procureure générale du Québec soutient qu'il importe de lire les termes employés à l'article 12 de la *Charte canadienne* dans leur globalité, et non de faire porter l'analyse uniquement sur la portée du vocable « chacun ».
70. Pris isolément, le terme « chacun » peut être interprété de façon à viser autant les personnes physiques que les personnes morales⁶⁰. Néanmoins, bien qu'une personne morale puisse bénéficier de certaines protections conférées par la *Charte canadienne*, la Procureure générale du Québec souligne que cela ne signifie nullement que celle-ci puisse bénéficier de l'ensemble des droits ou libertés qui y sont garantis :

⁵⁹ Yves PARADIS et Benoît LAUZON, « La Charte canadienne : les droits protégés, principes de base », dans École du Barreau, *Collection de droit 2017-2018*, vol. 12, « Droit pénal – Procédure et preuve », Montréal, Yvon Blais, 2018, 232, p. 256, **R.S.A., onglet 7, p. 53**. Voir également : Julie DESROSIERS, Fannie LAFONTAINE et Alexandre STYLIOS, « Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC, *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd., Markham, LexisNexis Butterworths, 2013, p. 881-882, **R.S.A., onglet 3, p. 17-18**.

⁶⁰ Peter W. HOGG, *op. cit.*, note 31, p. 37-2, **R.S.A., onglet 5, p. 40**.

Some of the rights, although guaranteed to “everyone” or “any person”, are by their very nature not available to a corporation. For example, the right to “freedom of conscience and religion” in s. 2(a) does not apply to a corporation, because a corporation cannot hold a religious belief or any other belief. The right to fundamental justice under s. 7 does not apply to a corporation, because it is limited to deprivations of “life, liberty and security of the person”, which are attributes of individuals, not corporations. The right not to be “arbitrarily detained or imprisoned” in s. 9, and other rights that arise only on “arrest or detention” in s. 10, as well as the right to reasonable bail in s. 11(e), cannot be enjoyed by a corporation, because a corporation cannot be detained, imprisoned or arrested. A corporation cannot testify, so that the right of an accused person not to be compelled to be a witness against himself in s. 11(c), the right against self-incrimination in s. 13, and the right of a witness to an interpreter in s. 14, are not available to a corporation.⁶¹

71. L’exercice interprétatif d’une disposition constitutionnelle – que ce soit l’article 12 ou un autre de la *Charte canadienne* – ne peut pas être limité à la seule étude de la portée du terme « chacun » afin d’identifier les bénéficiaires d’un droit ou d’une liberté⁶².
72. Autrement, cela équivaldrait à définir l’identité des bénéficiaires en faisant reposer l’analyse sur une interprétation littérale d’un mot, et ce, en faisant abstraction de l’économie générale du texte de la protection constitutionnelle invoquée et de son objectif. Cela aurait pour conséquence d’interpréter de façon indument extensive un droit ou une liberté en permettant à des justiciables d’en bénéficier alors qu’ils n’auraient aucun intérêt

⁶¹ *Id.*, p. 37-2 et 37-3, **R.S.A., onglet 5, p. 40 et 41.**

⁶² Dans les débats relatifs à l’adoption de la *Charte canadienne*, la seule interprétation du mot « chacun » faisait conclure au directeur, section de la modification du droit pénal du ministère de la Justice du Canada, M.E.G. Ewaschuk, que l’article 12 s’appliquerait aux personnes morales : Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, no 47, 32^e lég., 1^{ère} sess., (28 janvier 1981), p. 47:79, **R.S.A., onglet 2, p. 11.** Or, de tels propos ne reposant pas sur les principes d’interprétation constitutionnelle reconnus ont une faible force étant donné qu’une disposition de la *Charte canadienne* doit être interprétée, notamment, en fonction de son objet et de son évolution : Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *op. cit.*, note 27, paragr. XII-3.19, **R.S.A., onglet 1, p. 6.**

qui serait compris dans la portée de la garantie et qui s'accorderait avec l'objet de la disposition en cause⁶³. Ce faisant, il y aurait inévitablement une banalisation du droit ou de la liberté invoqué.

73. À titre d'illustration, relativement à l'article 7 de la *Charte canadienne*, la Cour souligne que les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette disposition car elle protège les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et ce, malgré l'emploi du terme « chacun » :

En effet il nous semble que, pris globalement, cet article avait pour but d'accorder une protection à un niveau individuel seulement. Une lecture ordinaire, conforme au bon sens, de la phrase « [c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » fait ressortir l'élément humain visé; seul un être humain peut avoir ces droits. Le terme « chacun » doit donc être lu en fonction du reste de l'article et défini de façon à exclure les sociétés et autres entités qui ne peuvent jouir de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, et de façon à ne comprendre que les êtres humains.⁶⁴

74. Au regard de ce qui précède, la Procureure générale du Québec soutient que l'étude quant à savoir si une personne morale peut bénéficier de l'article 12 de la *Charte canadienne* ne peut donc pas porter que sur la seule définition du terme « chacun ».
75. La portée juridique de ce vocable doit être étudiée à la lumière de l'économie générale du texte de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Ainsi, le terme « chacun » doit être analysé en corrélation avec les autres termes qui sont employés à cette disposition, et plus particulièrement l'expression « cruels et inusités ».
76. De prime abord, il importe de rappeler que l'expression « cruels et inusités » constitue la formulation concise d'une norme⁶⁵ permettant de déterminer quels traitements ou peines contreviennent à l'article 12 de la *Charte canadienne*. En effet, l'article 12 n'est pas une

⁶³ Voir : *R. c. CIP Inc.*, précité, note 27, p. 852.

⁶⁴ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1004 (le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson pour la majorité de la Cour).

⁶⁵ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 44, p. 1069.

protection à l'encontre des traitements ou peines en général. Seuls ceux qui sont « cruels et inusités » contreviendront à cette protection constitutionnelle.

77. En plus d'être la formulation d'une norme concise permettant de distinguer les peines cruelles et inusitées de celles qui ne le sont pas, l'expression « cruels et inusités » délimite, par implication nécessaire, la portée du terme « chacun ».
78. À cet égard, il est pertinent – et révélateur – de s'attarder à la signification du terme « cruel ». En français, le mot « cruel » peut être défini de différentes façons, dont les suivantes :
- 1 Qui prend plaisir à faire, à voir souffrir. **barbare, dur, féroce, impitoyable, inhumain, méchant, sadique, 1 sanguinaire, sauvage.** [...] ▪2 Qui dénote de la cruauté; qui témoigne de la cruauté des hommes. [...] ▪3 LITTÉR. Qui fait souffrir par sa dureté, sa sévérité. [...] ▪4 (CHOSSES) Qui fait souffrir en manifestant une sorte d'hostilité. [...] Qui fait souffrir, qui est l'occasion d'une souffrance. **affligeant, affreux, atroce, douloureux, dur, épouvantable, insupportable, pénible.** [...].⁶⁶
79. En anglais, la définition du même mot énonce : « **1** taking pleasure in the suffering of other people. **2** causing suffering or pain »⁶⁷.
80. Au regard de ces définitions, la Procureure générale du Québec note que le terme « cruel » fait particulièrement référence à la souffrance, physique ou psychologique, éprouvée par une personne. Il importe donc que celle-ci puisse avoir la capacité de souffrir, ce qui est une caractéristique de l'être humain, et non des personnes morales.
81. Dans ce contexte, l'expression « cruels et inusités », en tant que norme, permet de circonscrire la portée juridique du terme « chacun » qui est énoncé à l'article 12 de la

⁶⁶ Paul ROBERT (texte remanié et amplifié sous la direction de Josette REY-DEBOVE et Alain REY), *Le Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle éd., Paris, Le Robert, 2011, p. 596, « cruel », **R.S.A., onglet 8, p. 57** (les caractères gras sont dans l'original).

⁶⁷ Maurice WAITE et Sara HAWKER (Éd.), *Oxford Paperback Dictionary and Thesaurus*, 3rd, ed., Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 216, « cruel », **R.S.A., onglet 11, p. 77** (les caractères gras sont dans l'original).

Charte canadienne. Autrement dit, le terme « chacun » prend une pleine signification lorsqu'il est interprété en fonction des peines qui sont proscrites par l'article 12.

82. Par conséquent, la Procureure générale du Québec est d'avis qu'une lecture ordinaire, conforme au bon sens, de la phrase « [c]hacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités » « [...] fait ressortir l'élément humain visé; seul un être humain peut avoir ces droits »⁶⁸. Ce faisant, au regard du contexte linguistique de l'article 12 de la *Charte canadienne*, une personne morale ne peut bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées.

2.1.3 Le contexte philosophique

83. Relativement au contexte philosophique, la Procureure générale du Québec est d'avis que la protection contre les peines cruelles et inusitées est associée au fait que la personne se voyant infliger la peine ressentira indubitablement de la souffrance, physique ou psychologique.
84. La protection contre les peines cruelles et inusitées est donc intimement liée à la notion de souffrance. « Inusités, inhumains ou dégradants... dans tous les cas, le vocable utilisé renvoie aux supplices des corps, merveilleusement décrits par Michel Foucault dans son célèbre *Surveiller et punir*. »⁶⁹

2.1.4 La conclusion quant à l'interprétation téléologique de l'article 12 de la *Charte canadienne*

85. En conclusion, au regard de la jurisprudence concernant l'article 12 de la *Charte canadienne*, il ressort que cette garantie constitutionnelle a pour objet la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine. La détermination de cet objet est largement confirmée par une étude des contextes historique, linguistique et philosophique de la protection contre les peines cruelles et inusitées.

⁶⁸ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, précité, note 64, p. 1004 (le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson pour la majorité de la Cour).

⁶⁹ Julie DESROSIERS, Fannie LAFONTAINE et Alexandre STYLIOS, *loc. cit.*, note 59, p. 882, **R.S.A., onglet 3, p. 18**.

86. Historiquement, la protection contre les peines cruelles et inusitées est apparue dans le contexte où la société a manifesté une forte répugnance à l'encontre de divers châtiments barbares niant l'essence même de la dignité humaine et cette préoccupation fut réitérée dans la période suivant la Seconde Guerre mondiale.
87. Sur le plan linguistique, l'expression « cruels et inusités » se trouvant à l'article 12 de la *Charte canadienne* permet de circonscrire la portée juridique du terme « chacun ». Ce faisant, cela fait ressortir que l'être humain est au cœur de la protection contre les peines cruelles et inusitées.
88. Philosophiquement, la protection contre les peines cruelles et inusitées est intimement liée à la notion de souffrance. Une personne morale – une entité distincte constituée juridiquement – ne peut prétendre éprouver de la souffrance.
89. Qui plus est, la Procureure générale du Québec souligne que l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine, fait partie intégrante de l'analyse permettant d'évaluer si une peine est cruelle et inusitée. En effet, afin qu'une peine soit jugée comme étant cruelle et inusitée, il doit être démontré qu'elle « [...] est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine [...] »⁷⁰ et disproportionnée au point où les Canadiens « [...] considéreraient cette peine odieuse ou intolérable [...] »⁷¹.
90. Par conséquent, considérant l'ensemble de ces éléments, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'interprétation téléologique de l'article 12 de la *Charte canadienne* effectuée en tenant compte de ces contextes démontre qu'une personne morale ne peut pas bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées.

⁷⁰ Voir notamment : *R. c. Boudreault*, précité, note 44, paragr. 45; *R. c. Lloyd*, précité, note 44, paragr. 24; *R. c. Ferguson*, précité, note 44, paragr. 14; *R. c. Morrissey*, précité, note 44, paragr. 26; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 44, p. 1072.

⁷¹ Voir : *R. c. Boudreault*, précité, note 44, paragr. 45; *R. c. Lloyd*, précité, note 44, paragr. 24; *R. c. Ferguson*, précité, note 44, paragr. 14.

2.2 L'INTERPRÉTATION LIBÉRALE OU ÉVOLUTIVE

91. En l'espèce, considérant que l'article 12 de la *Charte canadienne* a pour objet la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine, une interprétation libérale ou évolutive de l'article 12 qui permettrait aux personnes morales de désormais bénéficier de cette protection outrepasserait, voire contrecarrerait, de façon claire et manifeste son objet.
92. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que le recours aux principes d'interprétation libérale et évolutive ne permet pas davantage aux personnes morales de bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées. L'application de ces principes d'interprétation doit toujours être subordonnée à l'objet de la protection constitutionnelle étudiée⁷².

2.3 L'APPLICATION ERRONÉE DES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE PAR LES JUGES MAJORITAIRES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

93. Avant d'aborder plus amplement l'application erronée des principes d'interprétation constitutionnelle effectuée par les juges majoritaires de la Cour d'appel, il convient de rappeler que ces derniers font reposer à tort le principe de l'interprétation téléologique sur le critère du « bénéfice tangible »⁷³. Or, l'interprétation d'un droit ou d'une liberté est subordonnée à son objet. Le fait qu'il peut être à l'avantage d'une personne morale de bénéficier d'une protection constitutionnelle ou qu'une communauté, voire la société en général, puisse avoir un intérêt légitime dans le maintien des opérations d'une personne morale ne permet aucunement d'identifier l'objet d'une garantie constitutionnelle.
94. La Procureure générale du Québec soutient que l'erreur commise par les juges majoritaires à cet égard vicie l'ensemble de leur analyse relative à l'application des principes d'interprétation constitutionnelle à l'égard de l'article 12 de la *Charte canadienne*.
95. En premier lieu, les juges majoritaires dénaturent l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne* de façon, notamment, à protéger les droits économiques des personnes morales.

⁷² Voir : *R. c. Poulin*, précité, note 27, paragr. 53-54.

⁷³ *Supra*, paragr. 36-49.

96. En second lieu, l'application qu'ils font des principes d'interprétation libérale et évolutive n'est pas subordonnée à l'objet véritable de l'article 12 de la *Charte canadienne* étant donné qu'elle repose plutôt sur des considérations étrangères à la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine.

2.3.1 Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec dénaturent l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne*

97. De prime abord, les juges majoritaires énoncent correctement que l'article 12 de la *Charte canadienne* a pour objet la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine⁷⁴. Cependant, ils errent dans leur analyse de la signification – de la portée – de la dignité humaine.

98. En premier lieu, la Procureure générale du Québec souligne qu'il ressort manifestement des propos de la juge Bélanger que les personnes morales sont empreintes de dignité humaine :

On ne saurait ainsi prétendre que la dignité humaine constitue un obstacle insurmontable empêchant d'étendre la protection qu'offre l'article 12 à une personne morale ou une organisation. L'argument voulant qu'appliquer l'article 12 aux personnes morales ou aux organisations ait pour effet de banaliser la dignité humaine et tous les crimes traditionnels qui peuvent l'affecter, tels la torture ou les châtiments corporels, ne me convainquent pas non plus. Rien ne doit banaliser ces traitements qui perdurent ailleurs dans le monde.

[...]

Le cadre d'analyse de la « peine cruelle et inusitée » a été élaboré à partir de situations impliquant des personnes physiques uniquement. Or, l'amende peut être cruelle pour la personne morale. Une personne morale peut souffrir d'une amende cruelle qui se manifeste par sa dureté, sa sévérité et une sorte d'hostilité. L'analyse de la situation doit être entreprise en fonction de la réalité vécue par la personne morale et non en fonction d'une réalité qui ne la concerne pas.⁷⁵

99. L'affirmation selon laquelle les personnes morales sont empreintes de dignité humaine est tributaire du critère sur lequel repose l'interprétation de l'article 12 de la *Charte*

⁷⁴ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 113, **D.A., vol. I, p. 64.**

⁷⁵ *Id.*, paragr. 118 et 122 (le juge Rancourt souscrit aux motifs de la juge Bélanger), **D.A., vol I, p. 65 et 66.**

canadienne par les juges majoritaires, soit le « bénéfice tangible »⁷⁶. La juge Bélanger fait état des circonstances justifiant l'application de la protection contre les peines cruelles et inusitées en faveur des personnes morales de la façon suivante :

Affirmer qu'au XXI^e siècle, l'emprisonnement ne soit pas le seul traitement cruel et inusité ne fait que tenir compte d'une réalité plus contemporaine relative aux effets que peuvent avoir des atteintes disproportionnées aux moteurs économiques de notre société et les conséquences que peuvent subir certaines personnes à la suite de sanctions de nature économique.

L'on argumentera que, dans ces circonstances, ce n'est pas la personne morale qui est touchée, mais les gens derrière elle. Or, la notion d'« organisation » s'approche bien près de la personne physique, notamment lorsqu'une sanction s'applique aux sociétés ou aux organisations qui œuvrent au bénéfice de leurs membres. Pour les personnes physiques qui seraient directement affectées par le fait qu'une amende exagérément disproportionnée soit imposée à leur organisation et qui ne bénéficient pas d'une personnalité juridique distincte, il devient évident que la garantie juridique doit s'appliquer. Par ailleurs, je ne vois pas en quoi il serait incorrect de faire bénéficier les personnes morales qui bénéficient d'une personnalité juridique distincte, lorsque le sort de personnes physiques et l'intérêt public dépendent de l'application de la garantie juridique édictée à l'article 12.⁷⁷

100. Ainsi, selon les juges majoritaires, le fait qu'une personne morale puisse tirer avantage de l'article 12 de la *Charte canadienne* (ou que des tiers, la communauté ou la société en général pourrait bénéficier indirectement d'une déclaration d'inconstitutionnalité de la peine imposée à cette personne morale) démontre que la personne morale a un intérêt qui est compris dans la dignité humaine.
101. La Procureure générale du Québec soutient qu'une telle approche, en plus d'introduire un critère étranger au principe d'interprétation téléologique⁷⁸, fait manifestement fi des contextes historique, linguistique et philosophique, décrits précédemment, dans lesquels

⁷⁶ *Supra*, paragr. 36-49.

⁷⁷ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 119-120 (le juge Rancourt souscrit aux motifs de la juge Bélanger), **D.A., vol. I, p. 65-66.**

⁷⁸ *Supra*, paragr. 39-42.

s'inscrit l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine⁷⁹.

102. Dans le cadre de sa dissidence, le juge Chamberland fait également ressortir des failles dans l'analyse des juges majoritaires quant à la signification attribuée à la notion de « dignité humaine » lorsqu'il souligne avec justesse :

Historiquement, comme on vient de le voir, les termes « cruels et inusités » accolés à « traitements ou peines » renvoyaient à la dignité humaine et à la souffrance que les êtres humains peuvent éprouver.

[...]

Ce serait de dénaturer totalement le sens commun des mots, selon moi, de dire que l'on peut faire preuve de cruauté envers une entité corporative, une société par actions.

La cruauté s'exerce envers des êtres vivants, en chair et en os, fussent-ils des êtres humains ou des animaux.

[...]

La souffrance, physique ou mentale, est le propre des êtres vivants, et non des entités corporatives et des objets inanimés, sans âme ni vie émotionnelle.⁸⁰

103. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que les juges majoritaires ont dénaturé l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Ils ont ainsi redéfini la notion de « dignité humaine » afin que sa portée puisse correspondre avec la préoccupation sous-jacente à l'application du critère « bénéfique tangible », soit qu'une personne morale pourrait tirer avantage à bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées. De ce fait, ils s'écartent foncièrement de la véritable portée de la dignité humaine.
104. En second lieu, la Procureure générale du Québec soutient que la position des juges majoritaires a pour effet, implicitement, d'accorder une protection constitutionnelle aux droits économiques.

⁷⁹ *Supra*, paragr. 59-90.

⁸⁰ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 50, 53-54 et 56, **D.A., vol. I, p. 49 et 50.**

105. Il est de jurisprudence constante que la *Charte canadienne* ne vise pas à protéger les droits économiques. À titre d'illustration, dans l'arrêt *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*⁸¹, la Cour mentionne :
- Ils ont ajouté que cette disposition restreint leur droit de circuler librement en les empêchant d'exercer le métier de leur choix à un endroit particulier, à savoir la ville de Winkler. Toutefois, un bref examen de la jurisprudence de notre Cour relative à la *Charte* révèle clairement que les droits invoqués par les appelants ne sont pas visés par l'art. 7. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne englobe les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie, et non des intérêts purement économiques.⁸²
106. En l'espèce, les juges majoritaires s'attardent aux conséquences potentielles à l'égard de la viabilité économique d'une personne morale – ou de tiers pouvant avoir des intérêts pécuniaires liés à une personne morale – afin d'étayer leur position selon laquelle une telle entité peut tirer un « bénéfice tangible » de la protection conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne*⁸³.
107. Entre autres, ils soulignent que l'article 718.21 du *Code criminel*⁸⁴ permet de considérer divers facteurs lors de l'imposition de la peine à l'endroit d'une organisation, notamment l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés⁸⁵.
108. À cet égard, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'énoncé d'un tel facteur au *Code criminel* dans une disposition relative à la détermination de la peine ne peut servir à conférer, d'aucune façon, une protection constitutionnelle aux droits purement économiques.
109. Les protections conférées par la *Charte canadienne* constituent un minimum et le législateur peut adopter des mesures relatives à des aspects qui ne sont pas protégés

⁸¹ [2003] 1 R.C.S. 6.

⁸² *Id.*, paragr. 45 (le juge Major pour la Cour).

⁸³ Voir : *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 119, 120, 130-134 **D.A., vol. I, p. 65, 66, 68-69.**

⁸⁴ L.R.C. (1985), ch. C-46.

⁸⁵ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 99, **D.A., vol. I, p. 60-61.**

constitutionnellement⁸⁶. L'énonciation dans le *Code criminel* d'un facteur concernant la viabilité économique d'une organisation ne peut donc pas être assimilée, de ce seul fait, à une considération devant être prise en compte afin de déterminer si les personnes morales peuvent bénéficier ou non de l'article 12 de la *Charte canadienne*.

110. En dissidence, le juge Chamberland, fait valoir, à juste titre, que l'article 12 de la *Charte canadienne* ne peut être interprété de façon à protéger des droits économiques :

L'objet de l'article 12 ne saurait, à mon avis, être dénaturé de façon à protéger les droits économiques d'une personne morale. Si tel était le cas, il est facile de prévoir l'impact négatif que cela aurait inévitablement sur toutes les lois d'ordre public visant à réglementer plusieurs secteurs de l'activité économique et à en discipliner les participants.⁸⁷

111. En s'attardant aux conséquences économiques potentielles qui pourraient être engendrées par l'imposition d'amendes, les juges majoritaires utilisent l'article 12 de la *Charte canadienne* afin de protéger les intérêts pécuniaires des personnes morales ou de tiers pouvant avoir de tels intérêts liés à ces dernières. Autrement dit, ils reconnaissent, implicitement, une protection constitutionnelle aux droits économiques des personnes morales, alors qu'il n'en est rien pour les personnes physiques. Une telle approche est en contradiction manifeste avec l'état du droit en la matière.

2.3.2 L'application erronée des principes d'interprétation libérale et évolutive

112. La Procureure générale du Québec soutient que les juges majoritaires errent lorsqu'ils prétendent qu'il n'y a pas d'obstacle d'étendre aux personnes morales, au XXI^e siècle, la protection conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne*, et ce, même si la dignité humaine est au cœur de cette garantie constitutionnelle⁸⁸. Ce faisant, ils appliquent erronément les principes d'interprétation libérale et évolutive.
113. Essentiellement, les juges majoritaires font reposer leur analyse sur des considérations qui ne sont pas pertinentes, en l'espèce, aux fins de l'application des principes d'interprétation

⁸⁶ Voir : *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, paragr. 31.

⁸⁷ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 71, **D.A., vol. I, p. 54**.

⁸⁸ Voir, par exemple : *id.*, paragr. 118 et 123, **D.A., vol. I, p. 65 et 66**.

- libérale et évolutive puisqu'elles ne permettent aucunement de démontrer en quoi la notion de « dignité humaine » a évolué de manière à englober désormais les personnes morales.
114. De prime abord, la Procureure générale du Québec rappelle que l'application des principes d'interprétation libérale et évolutive est subordonnée à l'objet véritable de l'article 12 de la *Charte canadienne*⁸⁹. Ainsi, malgré le fait qu'un tribunal puisse recourir à ces principes d'interprétation constitutionnelle, cela ne doit pas conduire à un résultat qui irait au-delà de l'objet poursuivi. L'interprétation évolutive doit être faite en respectant les limites naturelles de « l'arbre vivant de la Constitution ».
115. En l'espèce, les considérations étudiées par les juges majoritaires ne visent pas à étudier l'évolution de l'objet véritable de l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine. En fait, ils s'intéressent plutôt à des considérations étrangères à l'interprétation de l'objet en cause, soit des modifications apportées en droit criminel quant à la responsabilité des entreprises et à l'évolution des peines au Canada.
116. Relativement aux modifications apportées en droit criminel quant à la responsabilité des entreprises, les juges majoritaires estiment que « [l]a réponse à la question que pose le présent pourvoi doit tenir compte de ce contexte législatif qui a élargi considérablement la responsabilité pénale et criminelle des organisations »⁹⁰.
117. En ce qui concerne les arguments fondés sur l'évolution des peines au Canada⁹¹, ils font état que la nature des peines ou les objectifs pénologiques qui les sous-tendent ont évolué au fil de l'histoire. La juge Bélanger en tire comme conclusion que « [t]out cela démontre que la pénologie au Canada est en constante évolution »⁹².
118. Au regard de ce qui précède, la Procureure générale du Québec soutient que les modifications apportées en droit criminel quant à la responsabilité des entreprises et le

⁸⁹ *Supra*, paragr. 34.

⁹⁰ *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 101, **D.A., vol. I, p. 61**.

⁹¹ *Id.*, paragr. 104-110, **D.A., vol. I, p. 62-63**.

⁹² *Id.*, paragr. 110 (le juge Rancourt souscrit aux motifs de la juge Bélanger), **D.A., vol. I, p. 63**.

traitement de l'évolution des peines au Canada ne sont pas pertinentes aux fins de la question en litige dans le présent pourvoi. Bien que la société et le droit puissent être en constante évolution, cela ne saurait conduire à une interprétation indûment extensive – voire inconsiderée – d'une protection constitutionnelle.

119. La question en litige en l'espèce ne concerne nullement la responsabilité pénale ou criminelle des organisations ou la portée de la notion de « peine ». Il s'agit plutôt de déterminer si les personnes morales ont un intérêt qui est compris dans l'objet de la protection offerte par l'article 12 de la *Charte canadienne*⁹³.
120. Par ailleurs, l'hypothèse qu'une personne morale puisse faire faillite à la suite de l'imposition d'une amende, et que cela prive ainsi des tiers de leurs emplois, n'est pas un fait nouveau. Cette situation potentielle existe depuis longtemps. Or, il n'a jamais été établi qu'il y avait un lien entre la dignité humaine et le fait qu'une personne morale puisse faire faillite dans de telles circonstances. Le simple fait d'affirmer vouloir prendre en compte une réalité plus contemporaine, s'inscrivant dans le XXI^e siècle, est réducteur⁹⁴. Dans ce contexte, les propos des juges majoritaires ne permettent aucunement de faire état d'une évolution quelconque de la notion de « dignité humaine ».
121. À cet égard, la Procureure générale du Québec tient à souligner les motifs très pertinents du juge Chamberland, en dissidence, quant au fait que la notion de « dignité humaine » ne peut être élargie de manière à viser les personnes morales :

Cependant, malgré cet élargissement de la portée de l'article 12 de la *Charte*, son évolution ne s'intéresse toujours qu'à l'être humain (la dignité humaine) et ne permet pas, selon moi, d'en étendre l'application aux personnes morales. L'affirmation voulant que nul ne soit soumis à un traitement ou une peine cruel est indissociable de la dignité humaine.

L'interprétation large et libérale de cette garantie a permis d'en élargir le champ d'application, entre autres, aux peines privatives de liberté et aux conditions de

⁹³ Voir : *R. c. CIP Inc.*, précité, note 27, p. 852.

⁹⁴ Voir : *Jugement de la Cour d'appel du Québec*, précité, note 11, paragr. 115, 119 et 123, **D.A., vol. I, p. 65 et 66.**

détention, et maintenant aux amendes, sans jamais perdre de vue que la frontière à ne pas franchir demeure celle de la dignité humaine.⁹⁵

122. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que l'approche préconisée par les juges majoritaires a pour effet d'élargir la portée de l'article 12 de la *Charte canadienne* au-delà de ses limites naturelles. L'article 12 a pour objet véritable la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine et le recours aux principes d'interprétation libérale ou évolutive ne permet pas davantage, contrairement à la position énoncée par les juges majoritaires, aux personnes morales de bénéficier de cette garantie constitutionnelle.
123. L'interprétation indûment large de l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne* effectuée par les juges majoritaires équivaut en fait à faire abstraction de l'objet véritable afin d'identifier les bénéficiaires de la protection conférée par l'article 12. Il suffirait de simplement déterminer si une peine exagérément disproportionnée peut être imposée. Ce faisant, la validité constitutionnelle d'une peine serait évaluée uniquement en fonction du critère de l'« exagérément disproportionné », et ce, sans évaluer si cette peine est incompatible avec la dignité humaine. À cet égard, le juge Chamberland mentionne à juste titre dans sa dissidence :

L'appelante plaide que l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte* est de protéger une personne contre l'infliction d'une peine « exagérément disproportionnée ». Ce à quoi l'intimé et la mise en cause répondent que l'objet de cette disposition de la *Charte* ne saurait être limité à ce seul critère, la protection s'inscrivant dans le cadre plus large de la préservation de la dignité humaine. En d'autres mots, il serait erroné de procéder à l'analyse du caractère exagérément disproportionné d'une peine au sens de l'article 12 de la *Charte* en faisant abstraction de la notion de dignité humaine.⁹⁶

2.3.3 Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec errent en faisant référence à un argument de texte

124. Relativement à l'argument de texte, les juges majoritaires font valoir, plus particulièrement, que le terme « chacun » peut viser autant les personnes physiques que

⁹⁵ *Id.*, paragr. 59-60 (les soulignements sont dans l'original), **D.A., vol. I, p. 51.**

⁹⁶ *Id.*, paragr. 67, **D.A., vol. I, p. 53.**

morales et que d'autres dispositions de la *Charte canadienne* employant ce même terme peuvent s'appliquer au bénéfice de personnes morales (par exemple, l'article 8)⁹⁷.

125. La Procureure générale du Québec soutient, pour les motifs énoncés précédemment aux paragraphes 69-82, que les juges majoritaires errent lorsqu'ils font état d'arguments de texte afin d'étayer leur position selon laquelle une personne morale pourrait bénéficier de la protection conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne*.
126. Une telle approche est erronée, notamment, puisqu'elle fait fi de l'étude de l'ensemble des termes employés à l'article 12 de la *Charte canadienne* dans leur globalité. Ce faisant, l'analyse des juges majoritaires repose essentiellement sur la portée du vocable « chacun ».
127. Or, l'interprétation d'une disposition constitutionnelle ne peut pas être limitée à la seule étude de la portée du terme « chacun ». Autrement, cela aurait notamment pour conséquence de faire abstraction de l'économie générale du texte de la protection constitutionnelle invoquée et de son objectif.

CONCLUSION GÉNÉRALE

128. Aux fins de l'interprétation constitutionnelle, la Procureure générale du Québec rappelle qu'il importe de respecter les limites naturelles de l'« arbre vivant de la Constitution ». Ainsi, l'application des différents principes d'interprétation constitutionnelle doit toujours être subordonnée à l'objet du droit ou de la liberté sous étude. Autrement, les protections conférées par la *Charte canadienne* seraient banalisées étant donné qu'elles auraient une portée indûment large.
129. En l'espèce, l'analyse effectuée par les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec repose essentiellement sur la détermination de la capacité d'une personne morale à bénéficier d'une protection constitutionnelle. En fondant leur interprétation sur le critère du « bénéfice tangible », les juges majoritaires appliquent les principes d'interprétation constitutionnelle de manière à faire fi de l'étude de l'objet véritable de la garantie constitutionnelle en cause.

⁹⁷ Voir : *id.*, paragr. 124-128, D.A., vol. I, p. 66-68.

130. Ce faisant, en concluant erronément que les personnes morales pouvaient bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées, les juges majoritaires ont interprété l'article 12 de la *Charte canadienne* d'une manière qui outrepassé amplement l'objet de cette disposition, soit la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine.
131. Sur le plan pratique, si la décision de la Cour d'appel du Québec devait être maintenue, notamment quant au critère du « bénéfice tangible », il est à prévoir plusieurs conséquences négatives quant aux nombreux régimes réglementaires établis afin d'encadrer des domaines d'activités.
132. Également, si les personnes morales bénéficiaient de la protection contre les peines cruelles et inusitées, il est à prévoir de nombreuses contestations de sanctions qui ont été adoptées dans l'objectif de contribuer à assurer le respect des divers régimes réglementaires.
133. Le non-respect de ces régimes peut fréquemment entraîner des conséquences sur des tiers, voire à l'endroit de la société (par exemple, en matière environnementale). Ainsi, tant le législateur dans le cadre de leur élaboration, les personnes morales assujetties à ces régimes que l'ensemble de la société ont un intérêt certain quant au respect de ces régimes. « La raison d'être des mesures réglementaires est la protection du public contre les dangers auxquels peut donner lieu l'exercice d'activités par ailleurs légitimes ».⁹⁸

⁹⁸ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, paragr. 73 (le juge Wagner pour la majorité de la Cour). Voir également : *R. c. Wholesale Travel Group inc.*, précité, note 18, p. 221.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS
PARTIE IV : DÉPENS
PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**

PARTIE IV

DÉPENS

134. Les appelants ne demandent aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

135. Les appelants demandent à la Cour d'accueillir le présent pourvoi.

136. Subsidiairement, dans la mesure où la Cour conclut que l'article 12 de la *Charte canadienne* est applicable à l'endroit de l'intimée, les appelants demandent à la Cour de retourner le dossier devant un juge de paix magistrat afin de déterminer si l'amende minimale visant en l'espèce l'intimée contrevient à l'article 12.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 23 octobre 2019.

(S) Sylvain Leboeuf

(S) Julie Dassylva

Sylvain Leboeuf, avocat

Julie Dassylva, avocate

(S) Stéphanie Quirion-Cantin

(S) Anne-Sophie Blanchet-Gravel

Stéphanie Quirion-Cantin, avocate

Anne-Sophie Blanchet-Gravel, avocate

**Procureurs de l'APPELANTE,
Procureure générale du Québec**

(S) Laura Élisabeth Trempe

Laura Élisabeth Trempe, avocate

**Procureure de l'APPELANT,
Directeur des poursuites criminelles et pénales**

PARTIE VI

TABLE DES SOURCES

<u>JURISPRUDENCE</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)</i>, [2015] 1 R.C.S. 3	30
<i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i>, [1997] 1 R.C.S. 358	29
<i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i>, [2013] 3 R.C.S. 157 ..	29
<i>Hunter c. Southam Inc.</i>, [1984] 2 R.C.S. 145	29
<i>Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)</i>, [1989] 1 R.C.S. 927	73, 82
<i>La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers</i>, [2013] 3 R.C.S. 756	133
<i>Miller et autre c. La Reine</i>, [1977] 2 R.C.S. 680	61
<i>Ontario (Procureur général) c. Fraser</i>, [2011] 2 R.C.S. 3	29
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i>, [1985] 1 R.C.S. 295	11, 29, 30, 45
<i>R. c. Blais</i>, [2003] 2 R.C.S. 236	30, 31, 34
<i>R. c. Boudreault</i>, 2018 CSC 58 [English version]	54, 89
<i>R. c. CIP Inc.</i>, [1992] 1 R.C.S. 843	29, 41, 72, 119
<i>R. c. Ferguson</i>, [2008] 1 R.C.S. 96	54, 57, 89
<i>R. c. Goltz</i>, [1991] 3 R.C.S. 485	54, 57
<i>R. c. Jones</i>, [2017] 2 R.C.S. 696	29
<i>R. c. Lloyd</i>, [2016] 1 R.C.S. 130	54, 57, 89
<i>R. c. Morrissey</i>, [2000] 2 R.C.S. 90	54, 57, 89
<i>R. c. Oickle</i>, [2000] 2 R.C.S. 3	109
<i>R. c. Poulin</i>, 2019 CSC 47 [English version]	29, 30, 34, 51, 92

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES**

<i>R. c. Smith (Edward Dewey)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1045	54, 57, 61, 76, 89
<i>R. c. Stillman</i> , 2019 CSC 40 [English version]	29, 30, 34
<i>R. c. Wholesale Travel Group inc.</i> , [1991] 3 R.C.S. 154	11, 133
<i>R. c. Wiles</i> , [2005] 3 R.C.S. 895	54, 57
<i>Siemens c. Manitoba (Procureur général)</i> , [2003] 1 R.C.S. 6	105

DOCTRINE

Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, <i>Droit constitutionnel</i> , 6 ^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2014.....	29, 30, 31, 71
Canada, Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, no 47, 32 ^e lég., 1 ^{ère} sess., (28 janvier 1981)	71
Julie DESROSIERS, Fannie LAFONTAINE et Alexandre STYLIOS, « Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC, <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 5 ^e éd., Markham, LexisNexis Butterworths, 2013.....	67, 84
Brian DICKSON, « The Canadian Charter of Rights and Freedoms : Context and Evolution », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC, <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 5 ^e éd., Markham, LexisNexis Butterworths, 2013	64, 66
Peter W. HOGG, <i>Constitutional Law of Canada</i> , Toronto, Carswell, feuilles mobiles.....	34, 35, 64, 65, 70
Leonard W. LEVY, <i>Origins of the Bill of Rights</i> , New Haven, Yale University Press, 1999.....	62
Yves PARADIS et Benoît LAUZON, « La Charte canadienne : les droits protégés, principes de base », dans École du Barreau, <i>Collection de droit 2017-2018</i> , vol. 12, « Droit pénal – Procédure et preuve », Montréal, Yvon Blais, 2018, 232	67
Paul ROBERT (texte remanié et amplifié sous la direction de Josette REY-DEBOVE et Alain REY), <i>Le Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , nouvelle éd., Paris, Le Robert, 2011	78

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, APPELANTS
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES**

Mélanie SAMSON, « L'interprétation en droit constitutionnel », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », <i>Droit constitutionnel</i> , fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.....	30, 34, 35
Frédéric SUDRE, « Article 3 », dans Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT et Louis-Edmond PETTITI (Éd.), <i>La Convention européenne des droits de l'homme</i> , 2 ^e éd., Économica, Paris, 1999	63
Maurice WAITE et Sara HAWKER (Éd.), <i>Oxford Paperback Dictionary and Thesaurus</i> , 3rd, ed., Oxford, Oxford University Press, 2009	79

LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

<u>Charte canadienne des droits et libertés</u> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (1982, R.-U., c. 11) [English version]	3, 4, 6, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 18 et s.
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64, art. 309 [English version, s. 309]	26
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 718.21 [English version, s. 718.21]	107, 108, 109
<u>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u> , (1950) 213 R.T.N.U. 283, art. 3 [English version]	63
<u>Déclaration universelle des droits de l'homme</u> , Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G.N.U., 3 ^e sess., suppl. n ^o 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948), art. 5 [English version]	63
<i>Loi sur le bâtiment</i> , RLRQ, c. B-1.1, art. 46 , 197.1 [English version, s. 46 , 197.1]	1, 2, 8, 11, 14 c) d), 16, 18, 20, 21, 23
<u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u> , 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n ^o 47, art. 7 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976) [English version]	63